**Sophie Dechaumet,**
Avocat Associée et
**Virgile Puyau,** Avocat Associé

WINSTON & STRAWN LLP

# Conciliation prud'homale : une alternative à la transaction avantageuse pour le salarié

Instaurée pour désengorger les prud'hommes et faciliter les accords amiables, le barème de conciliation prud'homale offre des avantages encore trop souvent méconnus, tant pour les employeurs que pour les salariés.

La conciliation prud'homale vise à régler à l'amiable les conflits liés à la rupture d'un contrat de travail. Si le passage devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes est inhérent à la quasi-totalité des contentieux prud'homaux, il est parfois possible de s'y présenter afin d'y faire homologuer un accord entre le salarié et son ancien employeur.

En effet, en s'appuyant sur un barème préétabli et introduit par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, cette procédure permet de mettre fin à un litige tout en offrant des garanties financières et fiscales aux salariés sans préjudice pour les entreprises.

Le Code du travail prévoit ainsi la possibilité pour les parties de mettre un terme au litige qui les oppose par un accord constaté par un procès-verbal du bureau de conciliation et d'orientation. L'accord doit alors prévoir le *« versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire »*, dont le montant est déterminé par l'article D.1235-21 du Code du travail, en fonction de l'ancienneté du salarié.

Contrairement aux indemnités transactionnelles classiques, les indemnités issues de la conciliation bénéficient d'un traitement fiscal spécifique. Si elles respectent le barème prévu par le Code du travail, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans leur totalité. Cette spécificité peut s'avérer particulièrement intéressant pour les salariés disposant d'une longue ancienneté ou d'un salaire élevé. De plus, ces indemnités sont exclues du calcul du différé d'indemnisation chômage, permettant à tout salarié de percevoir ses allocations sans que ne soit prise en compte les sommes perçues au titre de la conciliation.

Attention toutefois, pour bénéficier d'un tel régime de faveur, seules sont concernées les demandes relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

## Contact :

**Winston & Strawn**
- 68 Rue du Faubourg Saint-Honoré
- 75008 Paris
- https://www.winston.com/en
- sdechaumet@winston.com
- vpuyau@winston.com
- 01 53 64 82 82